

15 FEV. 1999

M C E

A 166201

SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE F. 250 000  
SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU PETIT FIEF  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF  
LE 1ER FEVRIER  
A 14 H 00

Les administrateurs de la société S.A. M C E se sont réunis en Conseil d'administration au 7 Rue du Petit Fief 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il résulte du registre de présence signé par chaque administrateur en entrant en séance, que sont présents :

- Monsieur Michel WOLFERSBERGER,
- Madame Patricia PRUDHOMME épouse WOLFERSBERGER,
- Mademoiselle Vanessa WOLFERSBERGER,

Monsieur Michel WOLFERSBERGER prend la parole et expose aux membres du Conseil qu'il convient de procéder à la nomination du Président , à la fixation de ses pouvoirs.

Cet exposé terminé, il déclare la discussion ouverte

WM PW VW

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Conseil a pris les décisions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001

Monsieur Michel WOLFERSBERGER  
né le 21 Août 1953 à STRASBOURG (Bas Rhin)  
de nationalité française  
demeurant à LE PLESSIS PATE 91220  
21 Rue des Daims

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à la limitation requise en ce qui concerne le nombre de mandats qu'une même personne peut exercer en qualité de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le Conseil d'Administration délègue à son Président tous pouvoirs à l'effet d'assumer la direction de la société . A ce titre, et conformément à la Loi, il aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires.

WJ PW VU

Dans le cas où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions, il pourra déléguer tout ou partie de celles-ci à une ou plusieurs personnes, étant spécifié que, si cette délégation est donnée à un membre du conseil d'Administration, elle ne pourra l'être que pour une durée limitée, étant précisé que cette délégation ne fera pas obstacle à l'exercice direct des fonctions déléguées et que le Président pourra, à toute époque et en toutes circonstances, suspendre l'effet de la délégation, en tout ou en partie.

Le Conseil d'Administration décide que le Président percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

### TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les Administrateurs.

Monsieur Michel WOLFERSBERGER

(Bon pour acceptation des fonctions de PDG)

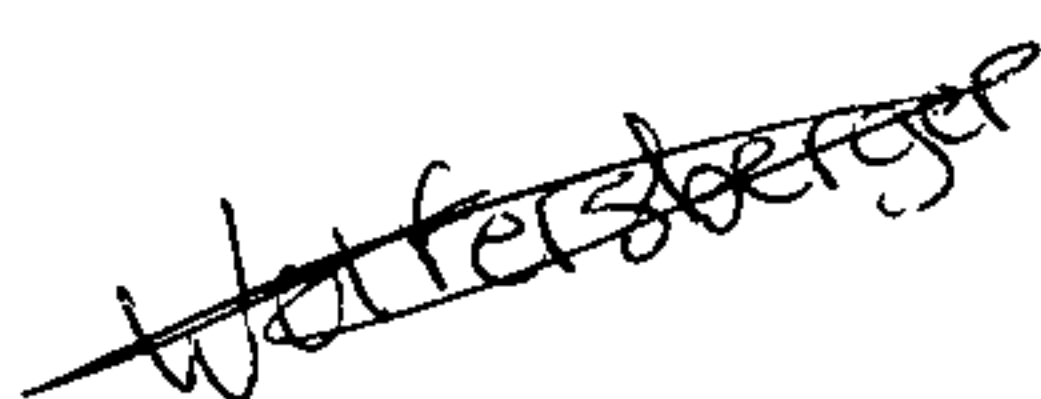
*Bon pour Acceptation des fonctions de PDG*



Madame Patricia PRUDHOMME épouse WOLFERSBERGER



Mademoiselle Vanessa WOLFERSBERGER





**ADRESSE POSTALE**  
**BNP**

**BOITE POSTALE N. 103**  
**91101 CORBEIL ESSONNES CEDEX**

Tél. 01-60-90-13-51  
Fax. 01-60-90-13-65

**ATTESTATION**  
=====

Nous vous prions de rappeler  
Notre Réf. RJ/MP

**CORBEIL ESSONNES**  
**26 Place du Comte Haymon**  
le, 01/02/1999

La **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M. Raymond JOLY, soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de CORBEIL ESSONNES au nom de la société en formation MCE, S.A. au capital de 250.000,00 FRF, dont le siège social est à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91700, 7, rue du Petit Fief, est créancier de la somme de FRF 125.000,00 représentant la moitié du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CORBEIL ESSONNES

le 1er février 1999

**BANQUE NATIONALE DE PARIS**  
26, Place du Comte Haymon  
91100 CORBEIL ESSONNES



3615 BNP

S.A. MCE  
7, rue du Petit Fief  
91700 - STE GENEVIEVE DES BOIS

Liste des souscripteurs au capital  
-----

|                                                                                                           |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Michel WOLFERSBERGER<br>demeurant 21, rue des Daims<br>91220 - LE PLESSIS PATE                 | 123.250 FRF |
| - Madame Patricia PRUDHOME épouse WOLFERSBERGER<br>demeurant 21, rue des Daims<br>91220 - LE PLESSIS PATE | 250 FRF     |
| - Mademoiselle Vanessa WOLFERSBERGER<br>demeurant 21, rue des Daims<br>91220 - LE PLESSIS PATE            | 250 FRF     |
| - Monsieur Jean-Luc FAYTRE<br>demeurant 78 bis, rue du Marais<br>91210 - DRAVEIL                          | 250 FRF     |
| - Monsieur Pierre PRUDHOMME<br>demeurant 112, rue de la Petite Levée<br>45430 - BOU                       | 250 FRF     |
| - Monsieur Michael REUSSARD<br>demeurant 21, rue des Daims<br>91220 - LE PLESSIS PATE                     | 250 FRF     |
| - Madame Chantal RAPP<br>demeurant 15/17, rue de Normandie<br>92400 - COURBEVOIE                          | 250 FRF     |
| - Madame Eliane HURTEAUX<br>demeurant 15/17, rue de Normandie<br>92400 - COURBEVOIE                       | 250 FRF     |

-----  
125.000 FRF  
=====

*Copie certifiée conforme*

**BANQUE NATIONALE DE PARIS**  
26, Place du Comte Haymon  
91100 CORBEIL ESSONNES

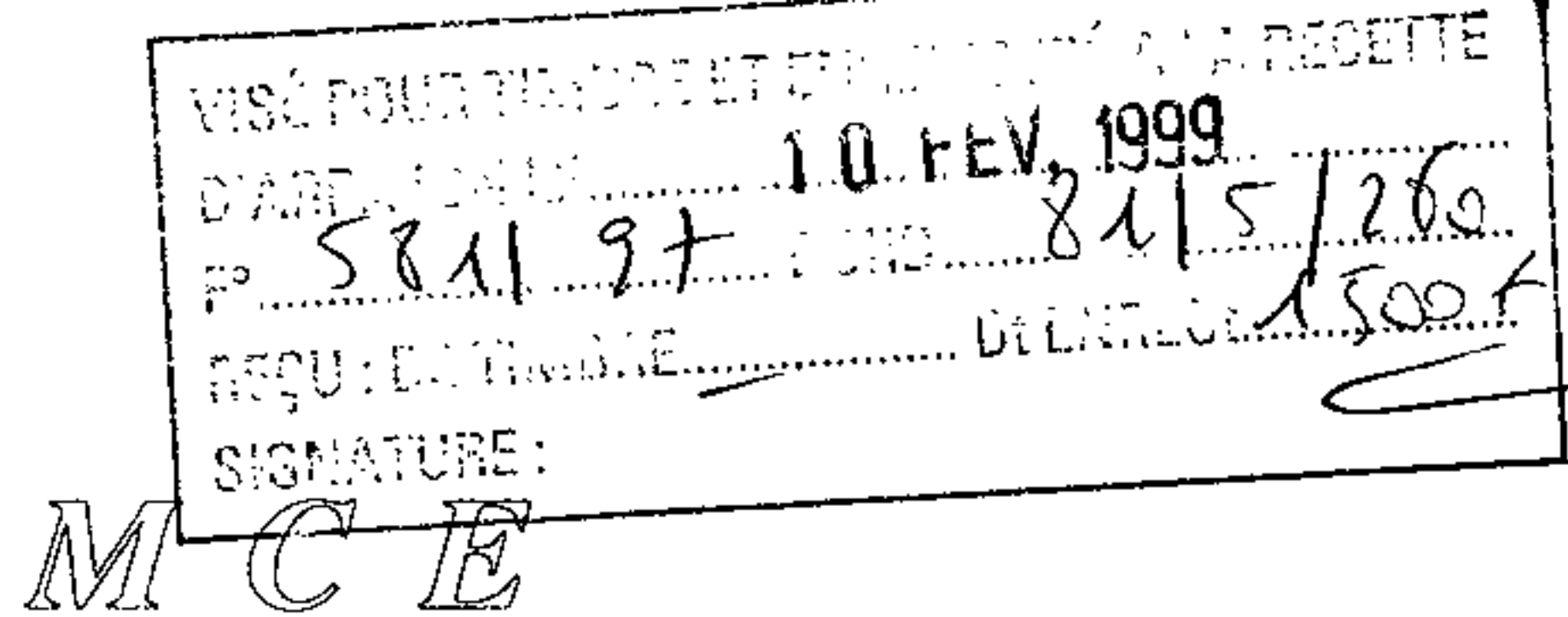
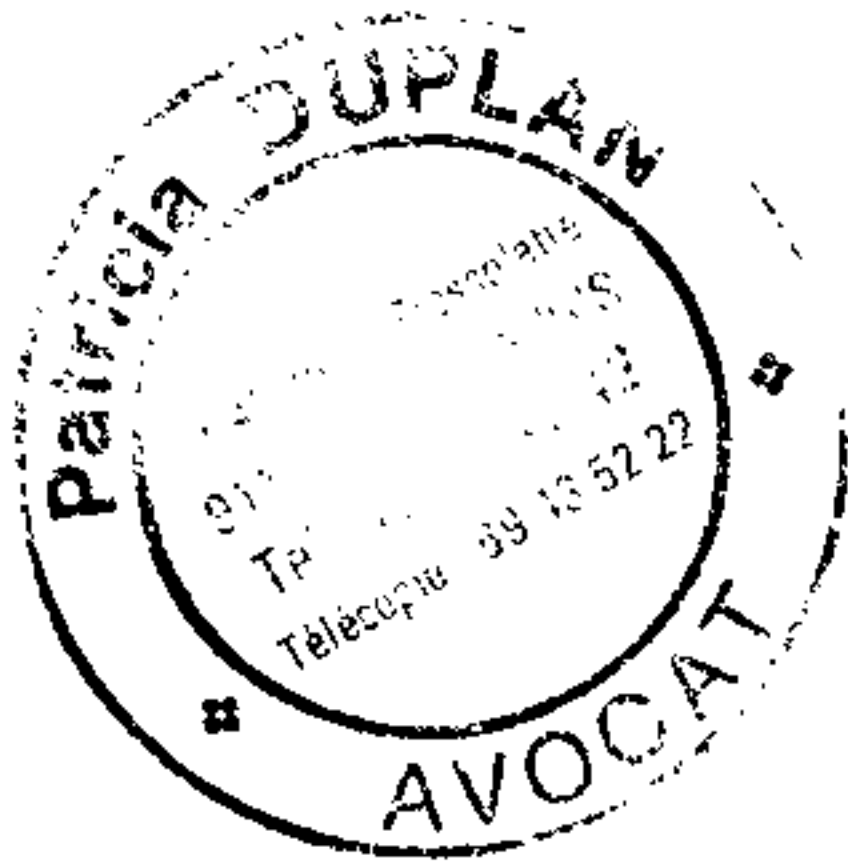
*M C E*

SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE F. 250 000  
SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU PETIT FIEF 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS



- STATUTS -

**MAITRE PATRICIA DUPLAN**  
AVOCAT AU BARREAU DE L'ESSONNE  
PRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS  
41-43, Rue Pierre Brossolette 91130 RIS ORANGIS  
Téléphone 01 69 43 41 42 Télécopie 01 69 43 52 22



**SOCIETE ANONYME**  
**AU CAPITAL DE 250 000 F**  
**SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU PETIT FIEF**  
**91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**- STATUTS -**

Les soussignés :

- Monsieur Michel **WOLFERSBERGER**  
né le 21 Août 1953 à STRASBOURG (Bas-Rhin)

Marié à Madame Patricia **PRUDHOMME** épouse  
**WOLFERSBERGER** sous le régime de la communauté légale de  
biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de BOU (Loiret) le 21 Juin 1975 sans  
modification depuis.

Demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21, Rue des Daims

**DE NATIONALITE FRANCAISE**

Madame Patricia **PRUDHOMME** ép. **WOLFERSBERGER**  
née le 08 Octobre 1953 à PARIS 10°

Mariée à Monsieur Michel **WOLFERSBERGER** sous le régime  
de la communauté légale de biens à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOU  
(Loiret) le 21 Juin 1975 sans modification depuis.

Demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21, Rue des Daims

**DE NATIONALITE FRANCAISE**

Handwritten signatures and initials: JLF, VW, MR, PW, H, A, PK.

Mademoiselle Vanessa Cécile WOLFERSBERGER  
née le 04 Janvier 1978 à LONGJUMEAU (Essonne)

Célibataire

Demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21, Rue des Daims

DE NATIONALITE FRANCAISE

Monsieur Jean-Luc Marcel Charles FAYTRE  
né le 27 Juillet 1952 à LE RAINCY (Seine Saint Denis)

Célibataire

Demeurant à DRAVEIL (Essonne)  
78Bis, Rue du marais

DE NATIONALITE FRANCAISE

Monsieur Pierre Paul PRUDHOMME  
né le 16 Décembre 1931 à BOU (Loiret)

Marié à Madame Simone Cécile Henriette BONNEAU  
épouse PRUDHOMME sous le régime de la communauté légale  
de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de BOU (Loiret) le 10 Juillet 1954 sans  
modification depuis.

Demeurant à BOU (Loiret)  
112, Rue de la petite levée

DE NATIONALITE FRANCAISE

JS VW WJ  
NR RW FT H  
R.

Monsieur Michael Jean-Paul REUSSARD  
né le 17 Juin 1975 à ETAMPES (Essonne)

Célibataire

Demeurant à LE PLESSIS PATE  
21, Rue des Daims

DE NATIONALITE FRANCAISE

Madame Chantal Monique Mauricette RAPP  
née le 28 Mars 1947 à PARIS 10°

Célibataire

Demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine)  
15-17, Rue de Normandie

DE NATIONALITE FRANCAISE

Madame Eliane Alice Julienne HURTEAUX  
née le 26 Mai 1942 à VERSAILLES (Yvelines)

Célibataire

Demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine)  
15-17, Rue de Normandie

DE NATIONALITE FRANCAISE

NR Pw 7/11  
OR

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

### *ARTICLE 1 - FORME*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### *ARTICLE 2 - OBJET*

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, la location de matériels et de tout consommables et accessoires destinés à l'emballage et à la manutention ;
- le stockage, le conditionnement, l'entreposage et la livraison de matériels et de tous consommables et accessoires destinés à l'emballage et à la manutention ainsi que tous autres matériels et biens divers ;
- la réparation, le dépannage, l'entretien, la maintenance, l'assistance et tous autres services annexes ou connexes liés de matériels industriels.
- l'activité de transport, de location de véhicules avec ou sans chauffeur, de matériel roulant, transport de marchandises pour autrui, transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels pour le transport de marchandises avec conducteur, affrètement et logistique.
- les études, le conseil, et l'ingénierie des systèmes d'emballage, de manutention et de conditionnement ;
- la conception, la fabrication éventuelle, et la commercialisation de tous matériels, consommables et accessoires liés à cette activité, et aux activités connexes ;

*Handwritten signatures and initials:*  
JY, ULR, TIR, PW, OK, HA

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'activité spécifiée ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de prise de participation, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et généralement, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

### *ARTICLE 3 - DÉNOMINATION*

La dénomination de la société est : SA MCE.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au : 7 Rue du Petit Fief  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

*Handwritten signatures and initials:*  
 J.P. V.K.  
 M.R. W.M.  
 P.W. H.  
 A.R.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- à Monsieur Michel WOLFERSBERGER  
à concurrence de 123 250 Francs
  - à Madame Patricia PRUDHOMME  
épouse WOLFERSBERGER  
à concurrence de 250 Francs
  - à Mademoiselle Vanessa WOLFERSBERGER  
à concurrence de 250 Francs
  - à Monsieur Jean-Luc FAYTRE  
à concurrence de 250 Francs
  - à Monsieur Pierre PRUDHOMME  
à concurrence de 250 Francs
  - à Monsieur Michael REUSSARD  
à concurrence de 250 Francs
  - à Madame Chantal RAPP  
à concurrence de 250 Francs
  - à Madame Eliane HURTEAUX  
à concurrence de 250 Francs
- Soit au total une somme de 125 000 Francs

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "MR", "PW", and "WJ", and a large signature.

correspondant à 2 500 actions de 100 Francs, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er Février 1999  
laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BNP, Agence de CORBEIL ESSONNES 91  
le 1er Février 1999

La libération du surplus soit 125 000 F par action, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 250 000 Francs.

Il est divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Handwritten signatures and initials: VW, RW, and others.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

#### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

##### **- ACTIONS EN NUMÉRAIRE -**

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Handwritten signatures and initials:   
 - A large signature at the top left.   
 - Initials: MR, PW, CR, WJ, and others.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majorée de trois points.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

#### - ACTIONS D'APPORT -

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "VK", "NR", and "AK".

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- Le cédant doit adresser à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

24  
VW  
MR  
W7  
AW  
CH  
HA

- Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

8/ VIK  
NR WJ  
Pw  
GR

**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS  
NUE-PROPRIÉTÉ/USUFRUIT**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

**ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La durée de leur fonction est de six années maximum.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

*Handwritten notes:*  
JF  
VW  
NR WJ  
Pud  
42

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année en tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années.

Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortant seront désignés par tirage au sort.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including "VW", "MR", "PW", and various initials and marks.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ARTICLE 16 - OBLIGATION DU CONSEIL<br/>D'ADMINISTRATION</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------|

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL<br/>D'ADMINISTRATION</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de celle du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

*Handwritten signatures and initials:*  
VUK  
NR  
CW  
W7  
A  
CP

La convocation doit, en principe être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent (ou si tous les administrateurs sont présents ou représentés).

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <p><i>ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL<br/>D'ADMINISTRATION</i></p> |
|---------------------------------------------------------------------|

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "VW", "MR", "PW", "WT", "CR", and "H".

**ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE  
POUVOIRS**

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en-dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

NR V...  
CE. RW...  
W...  
H...

III - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

**ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS,  
DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES  
MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixée annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

II - La rémunération du président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

III - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN  
ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "MR" and "AL".

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

MR  
PW  
U  
W  
H  
A  
C

**ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

**ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

24  
MR  
PWVW  
OK

## **ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

## **ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "VW", "MR", "FW", and "CH", along with a large signature.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commence à la constitution pour finir le 30 Juin 2000

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "VW", "PW", and "CZ", along with a large signature.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matières de recherche et de développement.

**ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les réévaluations n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "RW", "VW", "AR", and "AG".

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "RW", "WJ", and "VR".

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like "VW", "NR", "FW", and "AS".

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents

#### **ARTICLE 37 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans

Monsieur Michel WOLFERSBERGER  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21 Rue des Daims

Madame Patricia PRUDHOMME épouse WOLFERSBERGER  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21 Rue des Daims

Handwritten signatures and initials: VW, MR, PW, and others.

Mademoiselle Vanessa WOLFERSBERGER  
demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne)  
21 Rue des Daims

ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne  
s'y oppose.

**ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS  
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés comme commissaires aux comptes, pour une  
durée de six exercices

- Titulaire : Monsieur Christian MATHIEU  
demeurant à RIS ORANGIS (91)  
41 42 Rue Pierre Brossolette
- Suppléant : Monsieur Michel LUCAS  
demeurant à LE BOURGET (93)  
10 Avenue J.F. Kennedy

**ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIÉTÉ**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en  
formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement  
qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des  
actionnaires à l'adresse prévue du siège social, ledit état est ci-  
annexé

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Michel  
WOLFERSBERGER demeurant à LE PLESSIS PATE (Essonne) 21  
Rue des Daims, à l'effet de prendre les engagements énoncés en  
annexe au nom et pour le compte de la société.

26  
Vik  
MR  
PW  
WTH  
AK

**ARTICLE 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,  
A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
Le Premier Février

Mr Michel WOLFERSBERGER

(Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur)

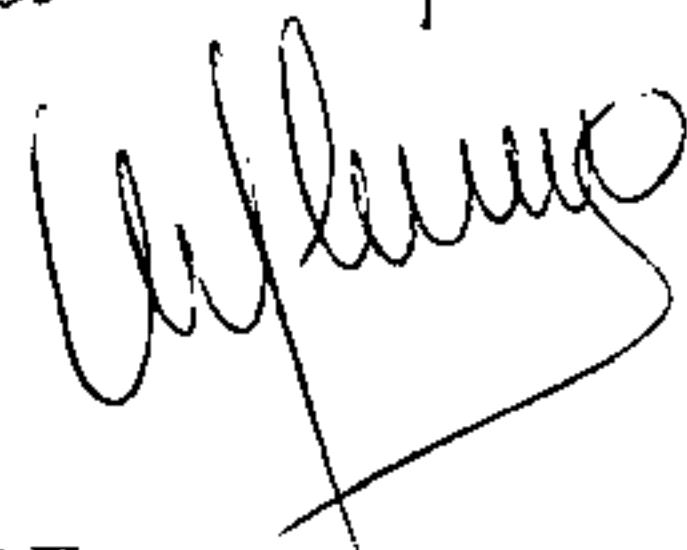
Bon pour acceptation des fonctions  
d'administrateur



Mme Patricia WOLFERSBERGER

(Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur)

Bon pour acceptation des fonctions  
d'administrateur

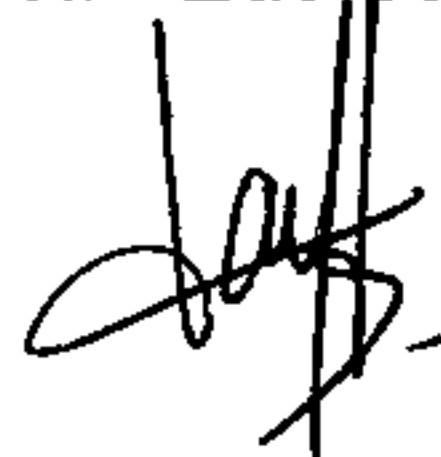


Mlle Vanessa WOLFERSBERGER

(Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur)

Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur  
~~Wolfersberger~~

Mr Jean-Luc FAYTRE



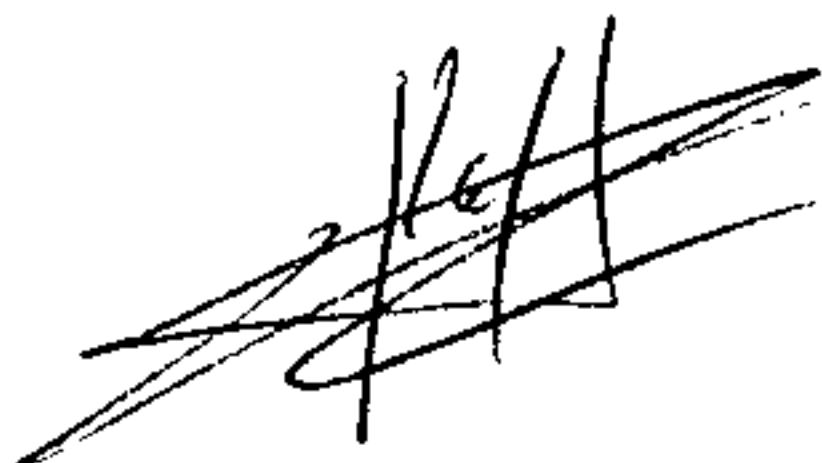
Mr Pierre PRUDHOMME



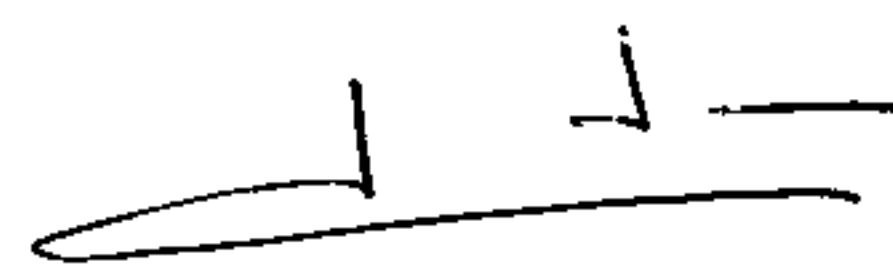
Mr Michael REUSSARD



Mme Chantal RAPP



Mme Eliane HURTEAUX



Commissaires aux Comptes

Mr Christian MATHIEU

titulaire

Bon pour acceptation des fonctions  
de Commissaire aux Comptes titulaire  


Mr Michel LUCAS

Suppléant

Bon pour acceptation des  
fonctions de commissaire aux  
comptes suppléant  
